



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 17

REUNION DU 16/04/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 66

Match n° 205272242, Football Club 540 1 / Roussas Gon. AS 1, Seniors D3, poule D du 14/04/2019

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Roussas Gon. dite recevable pour le motif suivant :

« *Participation du joueur de Football Club 540 GACON Yvan qui a participé à la rencontre alors qu'il était susceptible d'être suspendu, ce joueur ayant pris 7 matchs ferme dont auto, plus 1 match avec sursis avec date d'effet le 21/01/2019* »

Considérant que le joueur Gacon Yvan, licence n° 2528706576 a été sanctionné par la commission de discipline à 7 matchs ferme dont 1 automatique, plus à 1 match avec sursis avec date d'effet le 21/01/2019.

Considérant que depuis le 21/01/2019 (date de prise d'effet) l'équipe de Football Club FC 540 1, Seniors D3 a effectué 9 matchs, la commission dit que le joueur Gacon Yvan, licence n° 2528706576 n'était plus suspendu et pouvait participer à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de Roussas AS sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 67

Match n° 20521805, Vallée du Jabron US 1 / Davezieux US 2, U15 D1 du 10/04/2019

1) Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Vallée du Jabron. La commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de Vallée du Jabron pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée et ne correspond à aucun article des RS du District. Pour ce motif la commission rejette la réserve comme non fondée.

2) Réclamation d'après match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Vallée du Jabron en date du 11/04/2019 dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Davézieux pour le motif suivant :
« des joueurs de Davézieux sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Après vérification de la feuille de match Davezieux US 1 / Roannais Foot 42 1, U15 R2 du 07/04/2019, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre. La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Vallée du Jabron sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 68

Match n° 21274177, Chat. Goubet 1 / Montmeyran Us 1, U15 D3, poule B du 13/04/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Montmeyran dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Chat. Goubet, motif :

« Ces joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » alors que le statut de l'arbitrage n'en autorise que 6 » .

Après vérification de la feuille de match et le fichier de la ligue, il apparaît que 9 joueurs ont une licence frappée du cachet « mutation » :

- Viard Thomas, licence n° 2546536428
- MANSUY Enzo, licence n° 2545942543
- RICHER, Johan, licence n° 2546106359
- SOUTO Mathis, licence n° 2546665590
- GUYOT Lucas, licence n° 2545941356
- MYSLIWIEC Gregory, licence n° 2545989466
- BONNET Mathéo, licence n° 2547107854
- QUINON Malawn, licence n° 2546765177
- FLOCARD DA SILVA Enzo, licence n° 23546016492

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chat. Le Goubet

Chat. Le Goubet : - 1 point ; 0 but

Montmeyran : 3 points ; 1 but

Le compte de Chat. Le Goubet sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 69

Match n° 20527109, Cruas SC 2 / Cornas AS 1, Seniors D2, poule B du 13/04/2019

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe de Cornas dite recevable concernant l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cruas sur la participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 match lors des 5 dernières journées du championnat.

Après vérification de la totalité des feuilles de matchs (coupe et matchs championnat) , il ressort que 3 joueurs ont participé à plus de 7 matchs :

- BLANC Ruddy, licence n° 2543037116 : 9 matchs
- BOURAHLA Kouider, licence 2543567448 : 9 matchs
- DIA Hadrame, licence n° 2545760200 : 12 matchs

La commission confirme les résultats acquis sur le terrain

Le compte de Cornas sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 70

Match n° 205242297, Rhone Crussol 07 2 / St Marcel les Val As 1, Seniors D4, poule B du 31/03/2019

Réclamation d'après match posée par le capitaine de l'équipe de St Marcel les Valence.

La commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de St Marcel les Valence pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée et ne correspond à aucun article des RS du District. Pour ce motif la commission rejette la réserve comme non fondée.

La commission confirme les résultats acquis sur le terrain

Le compte de St Marcel les Valence sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 71

Match N° 20522015, Larnage Serves FC 1 / Sud Ardèche AV 2, U15 D2, poule O du 06/042019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'équipe de Larnage Serves dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Sud Ardèche qui sont susceptible d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure lors des 5 dernière journée de championnat.

Après vérification de la totalité des feuilles de matchs (coupe et matchs championnat) , il ressort qu' aucun joueur n'a effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure.

La commission confirme les résultats acquis sur le terrain

Le compte de Larnage Serves sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.